

Assurance responsabilité civile professionnelle

pour Fiduciaire

Conditions générales d'assurance (CGA) suivantes conformément à l'art. 20 CGA

Réf: CGA PI Consultant ZCH 1.8.2014

Edition 1.8.2014

Sont applicables les conditions générales d'assurance ainsi que les catégories professionnelles suivantes conformément à l'art. 20 CGA:

Catégorie professionnelle E. Fiduciaire

Est assurée l'activité de fiduciaire.

20.E.1

Elle inclut également l'activité de:

20.E.1.1

comptable;

20.E.1.2

conseiller fiscal;

Elle inclut la planification, le conseil et l'optimisation des impôts directs et indirects, ainsi que des taxes des personnes physiques et morales, ainsi que l'activité d'expert.

20.E.1.3

Gérant d'immeubles et fiduciaires en affaires immobilières;

La fiducie en affaires immobilières inclut la gestion commerciale, technique et infrastructurelle des bâtiments, ainsi que la gestion des surfaces, y compris la constitution et l'administration d'immeubles en propriété par étages (gérance d'immeubles).

Elle inclut également l'activité de:

- vendeur et intermédiaire de biens immobiliers;
- estimateur d'immeubles.

En dérogation à l'art. 7.24 CGA, la couverture d'assurance est également donnée lorsque le preneur d'assurance peut prouver avoir été chargé de conclure des assurances pour les terrains et immeubles sous gestion ou de vérifier les assurances existantes et qu'il ne s'est pas exécuté involontairement.

20.E.1.4

Gérant de fortune / conseiller en placement;

En dérogation à l'art. 7.11 CGA, la couverture d'assurance s'applique pour les prétentions élevées à la suite d'une erreur ou d'une inadvertance survenue lors de l'exécution d'une transaction déterminée (mistrade).

20.E.1.5

Trustee ou protector d'entités fiduciaires et de trusts (en dérogation à l'art. 7.5 let. b) CGA);

20.E.1.6

Conseiller d'entreprises;

Est assuré le conseil économique d'entreprise. Cette activité inclut le conseil et la mise en œuvre de la stratégie d'entreprise, le positionnement au sein de la branche et du marché, ainsi que l'organisation et les processus.

La condition pour la couverture d'assurance est que la personne assurée ne dispose pas du pouvoir de décider seule, indépendamment du donneur d'ordre, et que le donneur d'ordre reste globalement responsable de la mise en œuvre.

20.E.2

La couverture d'assurance s'étend également à

20.E.2.1

l'activité de:

- liquidateur, commissaire et administrateur spécial de la faillite selon la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (en dérogation de l'art. 7.5 let. e) CGA);
- membre d'une commission de surveillance;
- exécuteur testamentaire;
- curateur;
- conseiller financier et de prévoyance (dans la mesure où la personne assurée dispose au moins du brevet fédéral de conseiller financier).

20.E.2.2

En dérogation à l'art. 7.11 CGA, la couverture d'assurance s'étend également à la réalisation de virements sans espèces qui constitue une obligation annexe à un mandat individuel.

20.E.2.3

En dérogation partielle à l'art. 7.12 let. b) CGA, la couverture d'assurance s'étend aux frais d'annulation et/ou de reconstitution suite à la perte de papiers-valeurs, pour autant que leur perte survient dans le cadre de leur émission ou de l'accomplissement d'autres actes professionnels liés à ces papiers. Sont considérés comme papiers-valeurs tous les titres au sens de l'art. 965 du CO.

20.E.3

Est assurée uniquement en vertu d'une convention particulière l'activité de:

- conseiller fiscal de sociétés ouvertes au public et d'entreprises multinationales;
- liquidateur selon CO/CC;
- liquidateur, commissaire ou administrateur spécial de la faillite de sociétés ouvertes au public et d'entreprises multinationales.

En complément à l'art. 7 CGA, ne sont pas assurées:

20.E.4.1

Les prétentions élevées en rapport avec un financement immobilier.

20.E.4.2

Les prétentions découlant du dépassement de devis, d'erreurs dans le décompte de construction ou d'un contrôle défectueux des factures pour des travaux de construction.

20.E.4.3

Les prétentions dues au fait d'avoir outrepassé arbitrairement les compétences d'administration convenues avec les propriétaires de terrains et d'immeubles.

20.E.4.4

Les prétentions élevées en rapport avec:

- des dommages qui résultent de fluctuations de valeur, de pertes de cours et/ou de rendements insuffisants;
- des promesses de garantie relatives au succès du conseil en placement et/ou de la gestion de fortune;
- une erreur ou un manquement relatif au sérieux et au professionnalisme de tiers auxquels des fonds du client sont confiés;
- le non-respect répété du mandat du client;
- la violation par négligence grave ou intentionnelle des dispositions contenues dans le contrat de portefeuille et/ou dans le contrat de gestion de fortune resp. dans le contrat de conseils en placement;

- la distribution de parts de fonds de placement;
- la constitution, la direction et l'administration de placements collectifs de capitaux, indépendamment du fait que ces prétentions découlent du droit de la responsabilité civile des mandataires sociaux ou du droit des mandats.

20.E.4.5

Les prétentions en rapport avec l'activité de réviseur/expert-comptable ou d'organe de contrôle.

20.E.4.6

Les prétentions élevées en rapport avec le conseil et à la mise en œuvre dans le domaine de l'environnement, à l'exception du conseil pur en rapport avec des stratégies environnementales.

20.E.4.7

Les prétentions en rapport avec le développement, la fabrication et la modification de logiciels.

20.E.4.8

Les prétentions pour lesquelles les dispositions en matière de responsabilité civile de la législation américaine ou canadienne sont applicables (en complément à l'art. 8.1 CGA).

20.E.4.9

Les prétentions résultant de dommages causés à la suite d'une absence de couverture des risques de change et des prix du marché.

20.E.5

Obligations

20.E.5.1

Pour les expertises et les estimations d'immeubles, la couverture d'assurance s'applique uniquement si le rapport inclut la clause suivante:

«Il n'est possible ni de vérifier ni de juger de l'état des éléments de construction et des installations qui sont cachés, qui ne sont pas visibles ou pas accessibles ou encore qui sont encastrés.»

20.E.5.2

L'exercice de l'activité de gestion de fortune ou de conseil en placement doit se fonder sur une convention écrite.

Les personnes assurées sont tenues d'observer le code de déontologie des associations professionnelles déterminantes (en Suisse: l'Association Suisse des Gérants de fortune, ASG, dans la Principauté de Liechtenstein: Association des gérants de fortune indépendants du Liechtenstein, VuVL). En cas de sinistre, le preneur d'assurance doit apporter la preuve de l'ordre spécifique du client et documenter la transaction erronée.

20.E.5.3

Le trustee/protector est tenu de s'informer, au moins une fois par an, sur l'évolution de la fortune. Il doit prouver avoir effectué cette vérification.



ZURICH®